



7 juin 2002

Instruction administrative modifiant l'instruction administrative ST/AI/1997/6

Indemnité de subsistance (missions)

En application de la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue les modifications ci-après à l'instruction administrative ST/AI/1997/6, intitulée « Indemnité de subsistance (missions) » :

- La section 5.1 est remplacée par le texte ci-après :

« 5.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée à compter de la date d'arrivée au lieu d'affectation et jusqu'à la date de départ, c'est-à-dire pendant toute la période de service accompli dans le cadre de la mission, à savoir :

- a) Les journées de travail accompli dans la région de la mission;
- b) Les samedis, dimanches et jours fériés, que les intéressés se trouvent ou non dans la région de la mission;
- c) Les jours de congé annuel accumulés pendant l'affectation à la mission et pris avant le dernier jour de l'affectation au cours de laquelle ils ont été accumulés, à condition que le nombre de jours de congé annuel avec indemnité de subsistance (missions) accumulés à la fin de la période d'affectation à la mission ne dépassent pas 10 jours ouvrables, et qu'ils ne puissent être pris qu'avec l'autorisation du supérieur hiérarchique, qui décide d'approuver la demande de congé en fonction des besoins de service. À titre exceptionnel, des fonctionnaires affectés d'une mission spéciale à une autre seront autorisés à reporter jusqu'à quatre jours de congé annuel avec indemnité de subsistance (missions) accumulés pendant l'affectation à la mission spéciale précédente, l'indemnité étant versée au taux applicable au moment où le congé est pris à la nouvelle mission;
- d) Les congés de maladie ou de maternité, dans les conditions stipulées au paragraphe 2 de la section 7 et à la section 8. »

- La section 6 est remplacée par le texte ci-après :

« 6.1 Un fonctionnaire effectuant un déplacement autorisé qui l'oblige à coucher ailleurs qu'à son lieu d'affectation dans la région de la mission se voit verser l'indemnité de subsistance (missions) applicable pendant les "30



premiers jours” au lieu où il séjourne. Pendant les déplacements autorisés pour une période de plus de 30 jours consécutifs, l’indemnité de subsistance (missions) applicable “après 30 jours” au lieu considéré est versée.

6.2 Pendant les déplacements autorisés dans la région de la mission, les fonctionnaires continuent de percevoir l’élément logement de l’indemnité de subsistance (missions). »

- La section 7.2 est remplacée par le texte ci-après :

« 7.2 Pendant les déplacements autorisés hors de la région de la mission, y compris lorsque le fonctionnaire est en évacuation sanitaire, l’élément logement de l’indemnité de subsistance (missions) continue d’être versé. »

- La section 8.2 est remplacée par le texte ci-après :

« 8.2 Un fonctionnaire hospitalisé dans la région de la mission perçoit l’élément logement de l’indemnité de subsistance (missions). »

La présente instruction entrera en vigueur le 15 juin 2002.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Joseph E. **Connor**
